



COMMUNE DE VENELLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17
du Code Général des Collectivités Territoriales)

AM/PS/MD/CG

Présents: Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Dominique TESNIERE, Marie-Annick AUPEIX, Eric PAILLART, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucile LEMOINE, Richard NOUZE, François MENIOLLE-D'HAUTUILLE, Virginie GINET, Laetitia MOULIN, David THUILLIER, Jean-Louis MARTINEZ, Didier DESPREZ, Marie-Pierre PEYROU, Sandrine POULAIN, Michel GRANIER, Jean-Marc MANZON.

Pouvoirs: Christophe DAUMAS à Françoise WELLER, François LANGLET à Marie SEDANO, Christelle CASTEL à Laetitia MOULIN, Marie-Claude GRANIER à Didier DESPREZ, Robert CHARDON à Michel GRANIER.

Absents: Jean-Claude BOUCHTER.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DEVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIE

D2017-107 Droit de Prémption Urbain

Exposé des motifs:

Il existe deux champs d'application du droit de prémption : simple et renforcé. Aucune délibération spécifique n'ayant été prise sur le territoire communal en vue d'instaurer un droit de prémption renforcé, seul le droit de prémption simple s'applique.

Ce droit de prémption urbain simple s'applique sur la Commune de Venelles depuis 1995, sur les zones dites « urbaines ».

En 1999, ce droit de prémption a été étendu aux zones dites « à urbaniser » qui étaient les zones NA, NAD, NAE et NAF du Plan d'Occupation des Sols.

Le PLU a modifié le vocable utilisé pour qualifier les zones urbaines et à urbaniser.

Afin de sécuriser les procédures de prémption, et dans le but de conduire des actions s'inscrivant dans le cadre prévu par l'article L. 300-1 du code de

l'urbanisme, il est opportun de préciser les zones du PLU qui seront soumises au droit de prémption urbain.

Ainsi, le droit de prémption qui s'appliquait sur les zones UA, UB, UC, UD, NA, NAD, NAE et NAF du Plan d'Occupation des Sols s'appliquera sur les zones UA, UB, UC (UC1, UC2, tous indices confondus), UD (UD1, UD2, UD3), UE (UE, UEa, UEb, UEv), 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUc) et 2 AU (2AUa, 2AUb, 2AUc) du Plan Local d'Urbanisme.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu les articles L. 210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, L. 311-1 et L. 311-3 du code de l'Urbanisme.

Vu les délibérations n°97/95 du 2 aout 1995 et n°167/199 du 11 octobre 1999 respectivement instaurant le droit de prémption urbain sur la Commune et l'étendant aux zones NA, NAD, NAE et NAF.

Vu la délibération n°2016-138AT du 11 Juillet 2016 ayant approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vu les délibérations n° D2017-75 et D2017-76 en date du 27 Juin 2017 ayant approuvé les modifications n° 1 et n° 2 du PLU.

Le Conseil Municipal décide:

- **D'INSTITUER** sur le territoire de la Commune de Venelles un droit de prémption urbain simple sur les zones UA, UB, UC (UC1, UC2), UD (UD1, UD2, UD3), UE (UE, UEa, UEb, UEv), 1AU (1AUa, 1AUb, 1AUc) et 2 AU (2AUa, 2AUb, 2AUc) du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que sur le territoire couvert par un plan d'aménagement approuvé en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme (ZAC).
- **DE PRECISER** que sont exclues du champ d'application du droit de prémption urbain les cessions de terrains par les personnes chargées de l'aménagement des ZAC en application de l'article L.311-3 du code de l'urbanisme.
- **D'INDIQUER** que la présente délibération accompagnée d'un plan des zones concernées sera affichée en Mairie pendant 1 mois. Elle fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux diffusés dans le département et sera transmise :
 - au Directeur Départemental des Services Fiscaux
 - au Conseil Supérieur du Notariat
 - à la chambre départementale des notaires
 - au greffe du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

ENFANCE ET JEUNESSE

D2017-108 Approbation DSP gestion des structures multi-accueil de la petite enfance

Exposé des motifs:

Comme cela avait été évoqué lors du Conseil Municipal du 27 juin 2017 la convention de délégation arrive à échéance le 30 septembre 2017 et la nouvelle procédure de délégation par affermage pour une durée de 5 ans a été lancée le 27 mars dernier. Une commission de négociation spécifique a été mise en place pour départager les deux sociétés candidates admises en négociation.

Sur la base du rapport du choix du délégataire et du projet de convention (joints à la présente délibération) il convient maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution de cette délégation.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le décret 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° D2016-169 du 27 septembre 2016 approuvant le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des structures Multi-accueil de la Petite Enfance;

Vu la délibération n° D2016-218 AG du 13 décembre 2016 désignant les membres de la Commission de DSP pour la gestion des structures Multi-accueil de la Petite Enfance;

Vu la délibération n° D2017-48JS du 26 avril 2017 autorisant un avenant de prolongation de deux mois du délégataire actuel;

Vu le rapport sur le choix du délégataire et le projet de convention de délégation de service public ;

Le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** le choix de Bulles et Billes pour assurer, en tant que Délégataire, la gestion des structures d'accueil de la petite enfance de la ville de Venelles,
- **D'APPROUVER** la convention de délégation de service public et ses annexes, sous forme d'un affermage, relative à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance de la ville de Venelles pour une durée de 5 ans à compter de la date indiquée dans le courrier de notification après sa transmission au contrôle de légalité,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention selon lesquels la compensation annuelle globale est égale à 223 103 € /an comme indiqué dans le tableau de bord des engagements contractuels, dans la partie compte d'exploitation prévisionnel,
- **D'ACCEPTER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public prévue dans la convention de délégation de service public (redevance d'occupation domaniale) fixée à 3 000 €/an et des charges supplétives, pour le moment fixées à 30 000 € / an,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de délégation de service public, sous forme d'un affermage, relative à la gestion des structures d'accueil de la petite enfance de la ville de Venelles et toutes les pièces et actes y afférents,

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Directeur Général des Services,

Philippe SANMARTIN



Le Maire de Venelles,
Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de Commission à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Arnaud MERCIER



Affiché en Mairie le lundi 18 septembre 2017
Pour servir et valoir ce que de droit,